



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CES/GE.23/2009/9
2 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS

Groupe d'experts des effets de la mondialisation
sur les comptes nationaux

Première réunion
Genève, 11-13 mai 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**OPÉRATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT, PAR EXEMPLE)**

**OPÉRATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Note de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Résumé

Du fait de la mondialisation et de la complexité croissantes des processus de production, le commerce international d'actifs intellectuels, en particulier dans le domaine des logiciels et de la recherche-développement, occupe une place de plus en plus importante. L'importance de ces produits est renforcée par le fait que dans le Système de comptabilité nationale de 1993, les logiciels et les bases de données sont compris dans les actifs fixes, une situation qui se retrouve dans le système de 2008, qui y fait aussi figurer la recherche-développement. Or, le problème est qu'on ne sait que peu de choses à propos de ces flux internationaux de propriété intellectuelle et des revenus connexes. Les problèmes liés à ces transactions internationales sont décrits dans le projet de manuel de mesure de la formation du capital dérivé d'actifs intellectuels. Le Groupe d'étude des actifs intellectuels de l'Organisation de coopération et de développement économiques a mis au point un prototype d'enquête qui pourrait permettre de faire la lumière à ce sujet.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. À sa session plénière de 2007, la Conférence des statisticiens européens a décidé de créer un Groupe d'experts des effets de la mondialisation sur les comptes nationaux qui serait chargé d'examiner les principales distorsions dans la compilation des comptes nationaux liées à la mondialisation croissante de l'économie, et d'élaborer des recommandations sur la façon de remédier à ces distorsions. L'élection du Groupe d'experts a été approuvée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies à sa vingtième session (27 février 2008). Le Groupe d'experts travaillera en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le présent document s'inscrit dans le cadre de la préparation des recommandations.
2. Du fait de la mondialisation et de la complexité croissantes des processus de production, le commerce international des actifs intellectuels, particulièrement dans le domaine des logiciels et de la recherche-développement, occupe une place de plus en plus importante. Il a toujours été important de mesurer ces flux internationaux de produits, mais du fait de la décision d'inclure les logiciels et les bases de données dans les actifs fixes prise dans le cadre du Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993, et de la reconduction de cette décision avec ajout de la recherche-développement dans le cadre du SCN de 2008, leur importance a été renforcée.
3. Or, le problème est qu'on ne sait que peu de choses sur ces flux internationaux d'actifs intellectuels et sur les revenus connexes. Par exemple, les entreprises multinationales peuvent échanger et utiliser des actifs incorporels à travers les frontières, sans ou presque que ces flux soient enregistrés en tant que paiements d'actifs ou que paiements au titre de l'utilisation d'actifs. Le plus souvent, les flux sont enregistrés, s'ils le sont, en tant que revenus d'actifs retournés à la maison mère ou que réinvestissements de l'investissement étranger direct (IED).
4. Par ailleurs, même si les flux entre entreprises affiliées sont ignorés, la situation est loin d'être idéale, du moins du point de vue de la comptabilité nationale, car les systèmes de classification actuellement utilisés pour le commerce international, particulièrement dans le domaine des services, ne permettent pas d'obtenir une répartition appropriée entre les différents types de produits de la propriété intellectuelle reconnus dans le SCN de 2008; des efforts sont en cours pour améliorer la situation.
5. Il convient par conséquent d'adopter une double approche face à ces questions, qui consiste, d'une part, à susciter des changements dans les systèmes actuels de classification commerciale pour permettre une meilleure identification des différents types d'actifs intellectuels et, d'autre part, à élaborer des mécanismes, soit en utilisant de nouvelles enquêtes spécialisées soit en modifiant les enquêtes existantes, de façon à permettre la mesure de tous les flux d'actifs intellectuels entre entreprises affiliées.

II. SYSTÈMES DE CLASSIFICATION DU COMMERCE INTERNATIONAL ET ACTIFS INTELLECTUELS

6. Le SCN de 2008 définit cinq catégories d'actifs intellectuels:

- a) Recherche-développement;
- b) Prospection et évaluation minières;
- c) Logiciels et bases de données;
- d) Œuvres originales récréatives, littéraires et artistiques;
- e) Autres actifs intellectuels.

7. À l'exception de la prospection et de l'évaluation minières, les actifs intellectuels font l'objet d'un commerce international. Pour dire les choses plus précisément, ce sont davantage les copies de ces produits, à savoir les copies de logiciels, des œuvres musicales et des films, et les services associés, qui font l'objet d'un commerce, que les œuvres originales elles-mêmes. Les œuvres originales peuvent tout de même être importantes, particulièrement celles qui comportent de la recherche-développement (R-D).

8. La mesure de ces actifs est importante en soi, dans le cadre de la mesure du produit intérieur brut (PIB). Elle permet, par exemple, d'estimer la productivité par type pour le capital, le travail, l'énergie, les matières et les services, mais elle est généralement compliquée par la rareté des données généralement disponibles pour mesurer les dépenses correspondantes. Les approches fondées sur la demande qui sont le plus couramment utilisées, par exemple, pour les enquêtes sur les entreprises et l'administration sont, du moins actuellement, inadaptées pour estimer ces dépenses. En effet, les actifs intellectuels, particulièrement les logiciels et la recherche-développement, ne sont généralement pas considérés comme des actifs par les répondants. C'est pourquoi de nombreux pays étudient et expérimentent de nouvelles formes d'enquêtes sur l'investissement (formation brute de capital fixe), en se fondant sur l'idée selon laquelle il n'est pas judicieux de demander aux répondants de communiquer des informations sur les dépenses considérées comme de l'investissement au sens du SCN, même si ce terme est pris en dehors du sens qui est le sien en comptabilité des entreprises.

9. Il faudra toutefois un certain temps avant que la plupart des pays soient en mesure d'opérer de tels changements dans leurs enquêtes, mais en attendant, les estimations de la formation brute de capital fixe dans le domaine des actifs intellectuels réalisées sur la base d'approches fondées sur l'offre continueront à jouer un rôle prééminent. Cependant, le problème est que les systèmes de classification actuellement utilisés pour mesurer les importations d'actifs intellectuels, qui représentent une part importante de l'offre, ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre une identification séparée des investissements par type de produits.

10. Les transactions portant sur les œuvres originales et les copies de produits de propriété intellectuelle et sur les services associés sont enregistrées dans le compte des biens et services de la balance des paiements, et le chapitre 10 de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position des investissements décrit les catégories dans lesquelles figurent ces transactions. Malheureusement, le niveau de détail et la façon dont ces éléments sont classés ne sont pas adaptés à une comptabilité nationale. Ce manque de détail dans la balance des paiements a été identifié dans deux rapports établis par l'Équipe spéciale des logiciels de l'OCDE (2002) et par l'Équipe spéciale de l'Union européenne (UE) sur les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales (2003).

11. Une des principales sources qui permettent d'estimer le commerce international de services est constituée par les enquêtes réalisées suivant le Manuel des statistiques du commerce international des services, dont l'édition de 2002, qui est compatible avec le SCN de 1993 et la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements, renferme la Classification élargie des services de la balance des paiements. Cette source permet d'établir des catégories plus détaillées que la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements et renferme aussi des postes pour mémoire. En particulier, il est recommandé de collecter des données concernant l'audiovisuel et les services connexes et un poste pour mémoire, les transactions de produits audiovisuels, qui peuvent comporter des postes concernant les produits audiovisuels dans la rubrique des *Redevances et droits de licence*; et la recherche-développement, même si cette catégorie est plus large que celle qui est définie dans le SCN de 2008 (voir plus loin). Cependant, la Classification élargie des services de la balance des paiements ne décompose pas les services informatiques. Après l'actualisation du Manuel de la balance des paiements et du SCN, le Manuel des statistiques du commerce international des services et sa classification élargie des services de la balance des paiements sont en cours de révision et devraient être publiés en 2010.

A. Besoins des comptes nationaux

1. Logiciels

12. La principale faiblesse du système de classification des transactions aux fins de la mesure de la formation brute de capital fixe concernant les actifs intellectuels pour la balance des paiements tient au fait que les licences d'utilisation des produits non personnalisés fournis sur disques et sur d'autres supports, qui impliquent une utilisation qui n'est pas limitée dans le temps, sont enregistrées en tant que commerce de biens, alors que toutes les autres transactions concernant les autres produits sont enregistrées en tant que commerce de services. Ce problème est particulièrement grave pour ce qui est des logiciels, mais il touche également les produits audiovisuels. Dans le cas des logiciels, les catégories de services sont les services informatiques ou les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle. Toutes les autres licences d'utilisation de logiciels et les ventes d'originaux de logiciels sont comprises dans la première catégorie, alors que les licences de distribution de logiciels sont comprises dans la deuxième catégorie. Aucune de ces catégories n'est réservée aux logiciels, et toutes comprennent d'autres produits de propriété intellectuelle.

13. Du point de vue de la comptabilité nationale, les produits logiciels ci-après, qui sont énumérés dans le tableau 10.4 de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements, doivent faire l'objet d'une identification séparée:

- a) Logiciels personnalisés et originaux non personnalisés (formation brute de capital fixe);
- b) Logiciels non personnalisés: ventes de copies et de licences d'utilisation (formation brute de capital fixe et consommation finale des ménages (formation brute de capital fixe));
- c) Logiciels non personnalisés: licences d'utilisation de courte durée (consommation intermédiaire et consommation finale des ménages);
- d) Logiciels non personnalisés: licences de reproduction (consommation intermédiaire et formation brute de capital fixe).

14. Par ailleurs, certains services informatiques ne sont pas compris dans le tableau 10.4 mais présentent tout de même un intérêt:

- a) Services informatiques d'équipement (formation brute de capital fixe et consommation finale des ménages: services de consultation, de mise en œuvre et d'installation de matériel et de logiciels; analyse, conception et programmation de systèmes prêts à l'emploi. Figurent dans la catégorie des services informatiques des cinquième et sixième éditions du Manuel de la balance des paiements;
- b) Services informatiques de consommation (consommation intermédiaire et consommation finale des ménages): réparation et maintenance des ordinateurs et des périphériques; services de récupération des données, conseil en gestion des ressources informatiques; maintenance des systèmes et autres services de support, tels que la formation; traitement des données; services d'hébergement de pages Web; fourniture d'applications, applications clients, gestion des services informatiques. Figurent également dans la catégorie des services informatiques des cinquième et sixième éditions du Manuel de la balance des paiements.

15. À l'exception des licences d'utilisation des logiciels non personnalisés fournis sur disque et autres supports et destinés à une utilisation non limitée, les six catégories susmentionnées figurent soit dans la catégorie des services informatiques soit dans celle des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle¹, et elles pourraient, au moins en principe, être prises en compte par le biais d'une révision de la Classification élargie des services de la balance des paiements et du Manuel des statistiques du commerce international des services. Même si les licences d'utilisation des logiciels non personnalisés fournis sur disque et autres supports et destinés à une utilisation non limitée sont classées comme biens, il serait judicieux de les prendre en compte dans les enquêtes sur le commerce de services pour pouvoir les identifier séparément ou, à tout le moins, dans le cadre d'un agrégat sur les logiciels.

¹ Dans la sixième édition du Manuel de la balance des paiements, les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle remplacent la rubrique des *Redevances et droits de licence* qui figuraient dans la cinquième édition.

16. Aux fins de la collecte de données, les six catégories susmentionnées pourraient être réduites en regroupant les catégories i) et v), ces deux rubriques présentant des caractéristiques similaires. S'il n'est pas possible de séparer les catégories ii) et iii), il faudra les agréger. Comme indiqué précédemment, les licences de reproduction sont comptabilisées dans les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire dans une catégorie différente des cinq autres catégories mentionnées ici.

2. Produits audiovisuels

17. La situation des produits audiovisuels dans les cinquième et sixième éditions du Manuel de la balance des paiements est presque identique à celle des logiciels. La sixième édition du Manuel de la balance des paiements renferme la catégorie des services audiovisuels et services connexes, alors que la rubrique équivalente concernant les logiciels est celle des services informatiques. Hormis cette distinction, la classification telle qu'elle figure dans la sixième édition du Manuel est identique.

18. Les prescriptions de la comptabilité nationale concernant les produits audiovisuels sont pratiquement les mêmes que celles qui concernent les logiciels. Un problème important qui se pose concernant les catégories aux fins de la balance des paiements tient au fait que ces catégories comportent divers types de flux, y compris les redevances perçues par les acteurs et les droits de production de films d'animation. La principale prescription exige de faire la distinction entre les transactions portant sur tout ou partie des œuvres originales existantes et les produits personnalisés nouvellement créés, et les paiements de licences (ou de droits). Comme dans le cas des logiciels, les licences de reproduction et/ou de distribution des œuvres originales et licences d'utilisation peuvent constituer des actifs fixes dans certaines circonstances.

3. Recherche-développement

19. Dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements et dans le Manuel des statistiques du commerce international des services de 2002, les transactions portant sur la recherche-développement entrent dans trois catégories différentes: autres redevances et droits de licence, services de recherche-développement et acquisition ou cession d'actifs non financiers non produits. Les deux premières catégories figurent dans le compte des transactions courantes, et la troisième dans le compte de capital. Dans la sixième édition du Manuel de la balance des paiements, ces mêmes transactions n'entrent plus que dans deux catégories: droits d'utilisation de la propriété intellectuelle et services de recherche-développement. S'agissant de la recherche-développement, le principal changement de classification tient au fait que les paiements perçus pour l'acquisition de brevets ont été transférés de la catégorie des acquisitions ou cessions d'actifs non financiers non produits, du compte de capital, vers celle des services de recherche-développement, dans le compte courant.

20. Comme le montre le paragraphe 10.134 de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements, la définition des services de recherche-développement est plus large que celles qui figurent dans le SCN de 2008 et dans le Manuel de Frascati, car elle couvre l'expérimentation et d'autres activités de développement de produits susceptibles de donner lieu à la création de brevets. Il serait donc judicieux d'identifier la partie des services de recherche-développement qui n'entre pas en compte dans la définition de la recherche-développement figurant dans le SCN. Pour le reste, cette classification semble appropriée pour caractériser le commerce des œuvres originales de recherche-développement et la contribution de la recherche-développement à la production d'œuvres originales. Il serait toutefois souhaitable de créer des sous-catégories permettant d'identifier séparément l'acquisition et la cession de droits de propriété (brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, etc.), afin de faire en sorte que les services de recherche-développement qui en sont exempts soient compatibles avec les données financières issues des enquêtes sur la recherche-développement². La ventilation suivante pourrait ainsi être obtenue:

a) Recherche-développement telle que définie dans le SCN (travail de création mené de façon systématique pour améliorer les connaissances):

- i) Fourniture de services de recherche-développement personnalisés et non personnalisés;
- ii) Vente de droits de propriété (brevets, droits d'auteur, procédés industriels de fabrication, etc.);

b) Autres services de recherche-développement (expérimentation et autres activités de développement en rapport avec la production et les procédés au-delà de la recherche-développement, tels que définis dans le SCN).

21. Il est sans doute préférable de ne pas obtenir les données figurant dans la sous-catégorie a) ii) à partir de sources administratives, et il faudrait par conséquent ventiler cette rubrique par type: brevets, droits d'auteur, procédés industriels de fabrication (y compris les secrets commerciaux) et autres.

22. Une proposition dans ce sens (Charles Aspden, 2008) a été soumise au Groupe de travail des statistiques sur le commerce international des biens et le commerce des services, qui travaille à l'actualisation du Manuel des statistiques du commerce international des services. La situation sera considérablement améliorée si cette proposition est approuvée. Cette proposition (qui est présentée de façon plus détaillée plus loin, dans le chapitre consacré aux questions et aux enjeux)

² Les investigations de l'Équipe spéciale de l'OCDE sur les produits de la propriété intellectuelle ont montré qu'aucune source de données n'était meilleure que les autres pour les transactions internationales portant sur la recherche-développement. Dans la pratique, les spécialistes des comptes nationaux et de la balance des paiements utilisent des données provenant d'un certain nombre de sources, y compris: statistiques sur le commerce international des services, enquêtes sur les IED, enquêtes sur la recherche-développement et données administratives (offices des brevets), afin d'obtenir des estimations cohérentes des flux internationaux de recherche-développement pour les comptes nationaux et la balance des paiements.

sera examinée par l'Équipe spéciale interorganisations sur les statistiques du commerce international des services, qui se réunira à Bangkok, du 10 au 12 mars 2009.

B. Flux des actifs intellectuels entre entreprises affiliées

23. Comme indiqué précédemment, les flux d'actifs intellectuels entre les entreprises affiliées, particulièrement les flux transfrontières, ne sont pas considérés comme particulièrement bien pris en compte dans les statistiques internationales, et le problème en la matière est double.

Il concerne, d'une part, la propriété et les transactions associées et, d'autre part, la question de l'augmentation ou non de la valeur de l'actif et, s'il y a augmentation, la façon de la prendre en compte. S'agissant de la propriété, il existe quatre possibilités:

a) Vente ou accord de licence entre le fournisseur et le bénéficiaire: le fournisseur donne accès au produit contre paiement d'un droit qui est mesurable et qui doit être enregistré dans le compte des biens et services de la balance des paiements et du SCN;

b) Transfert d'un capital entre le fournisseur et le bénéficiaire: l'actif intellectuel est cédé gratuitement. Cette cession devrait être enregistrée dans le compte de capital de la balance des paiements et du SCN, mais il est peu probable qu'elle le soit dans les faits;

c) La maison mère fournit l'actif intellectuel à une filiale à l'étranger sans la contrepartie d'un droit, mais en anticipant un revenu de propriété intellectuelle. Cela revient pour elle à fournir le produit contre paiement d'un droit, puis à utiliser ce droit pour augmenter son investissement étranger direct dans sa filiale. Ce type d'opération risque également de ne pas être pris en compte;

d) Une filiale à l'étranger fournit un actif intellectuel à sa maison mère sans la contrepartie d'un droit mais en retour d'un investissement étranger direct. Cela revient pour la maison mère à recevoir l'actif intellectuel en guise de revenu de propriété intellectuelle. Ce type d'opération risque lui aussi de ne pas être pris en compte, sauf si des mesures sont prises pour surveiller en aval les activités des entités créées à l'étranger pour assurer la fabrication des actifs intellectuels.

24. En ce qui concerne l'augmentation de la valeur de l'actif, il existe deux possibilités:

a) La valeur globale de l'actif a augmenté: la valeur anticipée des futurs profits a augmenté. Cette situation devrait être prise en compte au titre du compte des autres changements du volume d'actifs du fournisseur, mais ce n'est que rarement le cas dans la pratique;

b) La valeur globale de l'actif n'a pas varié: le fournisseur espère partager l'actif d'une manière ou d'une autre au moment où il en a fait l'acquisition.

25. Le Manuel des statistiques du commerce international des services définit quatre modes généraux de commerce entre entités résidant dans différents pays. Les deux modes les plus directement liés à la mesure des flux d'actifs intellectuels entre différents pays sont le mode 1, «fourniture transfrontière alors que le client demeure dans le territoire d'origine et que le service franchit les frontières nationales» (Manuel, 2.16) et le mode 3, présence commerciale liée aux investissements étrangers directs (IED) (Manuel, 2.18, 2.59). Le mode 1 est observé à travers les statistiques traditionnelles sur le commerce international, et il est reflété dans les exportations et

les importations de biens et de services, alors que le mode 3 s'intéresse aux filiales à l'étranger. Si la production, les exportations ou encore les importations de ces filiales sont prises en compte dans le contexte du pays dont elles sont résidentes, leurs performances présentent aussi un intérêt du point de vue de l'économie du pays de la maison mère, et elles relèvent des statistiques sur les activités commerciales de services des filiales non résidentes (1.21, 1.24, 2.64) et des statistiques sur les IED (1.20, 2.46, 2.59).

26. S'il semble possible de mettre à profit ces deux types de statistiques pour mieux prendre en compte les flux d'actifs intellectuels entre entreprises affiliées, cette démarche doit être menée avec un soin particulier. Par exemple, le fait qu'une maison mère finance la fabrication d'un actif intellectuel d'une filiale à l'étranger ne signifie pas que le produit en question est destiné à être utilisé dans le pays de résidence de la maison mère. Même si tel est le cas, les données sur le financement ou les IED ne suffisent pas en elles-mêmes à tirer une telle conclusion.

27. Dans un premier temps, pour résoudre les problèmes posés par la prise en compte des flux d'actifs intellectuels entre entreprises affiliées, il faut impérativement procéder à l'identification séparée de ces flux dans les enquêtes sur le commerce de services, élément de départ pour pouvoir évaluer des flux qui, autrement, ne sont pas pris en compte.

28. Les statistiques sur les opérations portant sur des services internationaux liés à des actifs intellectuels sont difficiles à dissocier des autres activités, particulièrement en ce qui concerne les services intragroupes. En effet, les dispositifs mis en place à l'intérieur d'un même groupe pour fournir des services sont parfois calqués aux dispositifs de transfert de biens ou d'actifs intangibles (ou aux licences correspondantes). Il se peut, par exemple dans les cas de contrats portant sur un savoir-faire et sur un service, qu'on éprouve de grandes difficultés à déterminer la limite exacte entre le transfert d'un bien ou l'établissement d'une licence le concernant et le transfert des services (OCDE 2001: 1.42-1.44, 7.3).

29. Les comptes nationaux doivent, de toute évidence, refléter la réalité économique, et les changements de propriété des actifs de la propriété intellectuelle et les transactions qui y sont associées doivent être pris en compte. Pourtant, les sources de données actuelles ne permettent généralement pas d'identifier les transactions telles que celles qui sont spécifiées aux alinéas *b*, *c* ou *d* du paragraphe 23, et il n'est donc pas possible de les enregistrer dans les comptes. Il faut poursuivre les recherches pour trouver des moyens d'obtenir les valeurs des opérations entre entreprises affiliées et identifier la nature de ces transactions. De même, si la valeur globale de l'actif a varié, cette variation devrait, en principe, figurer dans les comptes, mais l'absence d'information ne permet pas d'enregistrer de telles variations. Il faudrait donc aussi développer les recherches dans cette direction.

30. Le projet de manuel de mesure de la formation du capital dérivé d'actifs intellectuels va plus loin dans sa description des problèmes posés par les transferts de recherche-développement et plus particulièrement par leur tarification. Le passage correspondant est reproduit ci-après.

III. EXTRAIT DU PROJET DE MANUEL DE MESURE DE LA FORMATION DU CAPITAL DÉRIVÉ D'ACTIFS INTELLECTUELS

A. Opérations internationales entre entreprises affiliées

31. Aux fins du présent Manuel, les questions afférentes aux prix de transfert sont traitées dans le contexte du commerce international de recherche-développement, de logiciels et d'autres actifs intellectuels. Les enquêtes sur les opérations internationales réalisées aux fins du calcul de la balance des paiements couvrent déjà les opérations affiliées et non affiliées. Les responsables de la comptabilité nationale, les autorités fiscales et les chercheurs sont conscients des distorsions, quelles qu'en soient les causes, qui résultent des prix de transfert, que ce soit dans le domaine fiscal (Hines 1996), pour les comptes économiques nationaux et internationaux (Landefeld *et al.* 2008) et, plus récemment, pour les mesures de la production et de l'exploitation d'actifs incorporels (Lipsey 2008).

32. Le Guide pour la compilation de la balance des paiements (1995) établi par le FMI propose à ce sujet des orientations du point de vue des opérations internationales (par. 487 à 491). Il reconnaît, en particulier, les problèmes liés à une mauvaise information (sous-estimation ou surestimation des quantités ou des valeurs) concernant les opérations intra-entreprise, et décrit les prix de transfert dans le contexte des opérations «entre entreprises liées par un lien d'investissement direct», les prix étant «sensiblement différents des valeurs du marché». De plus, «une entreprise peut vendre des biens à une autre entreprise à des prix qui n'ont rien à voir avec le coût de la production ou de l'acquisition des biens. Une vente de ce type peut, par exemple, être réalisée dans le but de transférer des profits d'un pays à l'autre pour des raisons fiscales ou parce que le pays de résidence de l'entreprise qui réalise l'investissement direct impose des restrictions au rapatriement des revenus». Dans ces lignes directrices concernant les prix des transferts (OCDE 2001), l'OCDE recommande de faire en sorte que les transactions internes (réalisées pour les besoins de l'administration fiscale) soient enregistrées comme si elles étaient réalisées par des parties indépendantes aux prix du marché. En particulier, le principe consistant à se fonder sur les prix du marché a pour objectif «d'ajuster les profits en fonction des conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre d'opérations comparables et dans des circonstances comparables, en considérant les entités d'une même société multinationale comme deux entreprises distinctes».

33. Le Guide de la balance des paiements du Fonds monétaire international (FMI) renferme également des propositions d'ajustements des données communiquées, mais aussi des mises en garde selon lesquelles «ces ajustements ne doivent être réalisés que si les distorsions sont suffisamment importantes» (par. 487 à 491). En particulier, les ajustements recommandés tant par l'OCDE que par le FMI concernent les autorités fiscales qui ont accès aux données concernant les contribuables. Ce principe peut notamment s'appliquer en partie aux enquêtes (traitement et édition et imputation des microdonnées, et poursuite du développement des enquêtes). Dans le cas contraire, les spécialistes des comptes nationaux devraient apporter des ajustements aux agrégats de données. Pour l'heure, il est difficile de donner des orientations générales concernant les possibles ajustements à apporter aux prix des transferts appliqués aux exportations et aux importations de recherche-développement, en raison de la quantité limitée de données et de métadonnées. En outre, compte tenu de la part relativement limitée des actifs intellectuels dans les données sur les IED et les opérations, les experts et groupes de travail sur les actifs incorporels, le commerce, les comptes nationaux et la mondialisation devraient

coopérer à l'élaboration de nouvelles données sur les transactions entre entreprises affiliées et à l'amélioration des données existantes (voir, par exemple, OCDE 2007).

B. Production et/ou propriété conjointe d'actifs intellectuels et de produits de recherche et développement

34. La production conjointe au sein d'une même société ou entre deux sociétés différentes est prise en compte dans les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'OCDE, sous la rubrique «accords de répartition des coûts (ARC)». La production par deux sociétés différentes est définie comme «un accord-cadre qui permet à des entreprises industrielles ou commerciales de partager les coûts et les risques de la production ou de l'obtention de biens, de services ou de droits» (8.3). Il est précisé que ces accords-cadres sont par essence différents des accords de licence et des échanges ou transferts d'actifs existants. Il s'agit, là encore, d'appliquer le principe de la pleine concurrence. Par ailleurs, «pour que les conditions prévues dans un ARC soient conformes au principe de pleine concurrence, il faut que les contributions effectuées par un participant soient conformes à celles qu'une entreprise indépendante accepterait de verser dans des circonstances comparables compte tenu des avantages qu'il est raisonnablement possible d'attendre de l'accord» (8.8).

35. Dans le contexte d'une même entreprise multinationale, la production conjointe est intrinsèquement liée à la propriété conjointe, d'où la nécessité d'opérer une distinction entre propriété juridique et propriété économique et de régler le problème des implications concernant les limites des actifs, c'est-à-dire de déterminer qui bénéficie de quoi, et à quel endroit. Il est indiqué dans les Principes que «la propriété du bien incorporel développé [ne peut appartenir] qu'à l'un des participants [à l'accord], mais que tous ont le droit de l'exploiter» (8.4). Ces questions touchent véritablement à la nécessité de définir l'orientation des flux commerciaux, non seulement pour la recherche-développement (Yorgason 2007: 14-18), mais aussi pour les autres actifs intellectuels pris en compte dans le Manuel.

C. Négoce international et sociétés sans usines

36. Par négoce international, on entend l'achat par un négociant résident (de l'économie qui établit sa balance des paiements) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident sans que le bien franchisse la frontière de l'économie en question (cinquième et sixième édition du Manuel de la balance des paiements 10.42). S'agissant de l'économie qui établit sa balance des paiements, il y a donc changement de propriété concernant un résident, même si aucun bien n'entre dans le pays ni n'en sort. Cependant, «la nature physique des biens peut évoluer pendant la période au cours de laquelle ils font l'objet du négoce international, par suite de services manufacturiers dispensés par d'autres entités. En de tels cas, l'entreprise qui possède les biens contribue au processus de fabrication sous la forme de planification, de gestion, de brevets et autres formes de savoir-faire, de commercialisation et de financement, mais sans posséder physiquement les biens. Ces contributions non physiques peuvent, particulièrement dans le cas des biens à forte valeur technologique, être importantes par rapport à la valeur des matériaux et de l'assemblage». Ces transactions sont particulièrement importantes compte tenu de la mondialisation et de la sous-traitance de la production, de l'externalisation et de la sous-traitance des services (sixième édition du Manuel de la balance des paiements,

10.145), et des transactions à l'intérieur d'une même société multinationale (Connolly 2008; Takeda 2006), y compris les sociétés dites dans usine (Peleg 2008).

37. Pour ce qui nous concerne, le problème est de prendre correctement en compte la recherche-développement et les autres services basés sur des actifs intellectuels et proposés dans le cadre du négoce international par un résident d'une économie qui établit sa balance des paiements. Cependant, les éventuelles recommandations concernant la collecte de données sur les actifs incorporels et le négoce international devront faire l'objet de discussions s'inscrivant dans le cadre plus général d'une révision du SCN, du Manuel de la balance des paiements et du Manuel des statistiques du commerce international des services. Pour un tour d'horizon concernant les transactions de négoce international dans le contexte de la révision du SCN et du Manuel de la balance des paiements, voir Takeda (2006).

D. Services d'expérimentation autres que la recherche et le développement

38. Comme indiqué précédemment, la première version de la Classification centrale des produits (CPC) ne renferme pas de code séparé pour les services commerciaux d'expérimentation autres que la recherche-développement. Une telle rubrique est envisagée pour le Système de classification des produits de l'Amérique du Nord (SCPAN), dans les catégories relevant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (5417)³. Parallèlement aux catégories que l'on retrouve plus ou moins dans le code de la CPC, le SCPAN renferme une rubrique intitulée «services de laboratoires d'essais», qui s'entend des services «assurant divers services d'évaluation de conformité tels que les tests, le calibrage des instruments, la certification de produits, l'enregistrement et l'inspection commerciale des services de gestion, et des services connexes tels que la vente d'informations sur les normes, la consultation et la formation»⁴. En reliant les données des enquêtes sur le commerce et la recherche-développement, il sera peut-être possible de créer des outils supplémentaires permettant de séparer les services d'expérimentation autres que la recherche et le développement.

E. Transferts de recherche et développement

39. Dans l'avenir, une autre source qui pourrait permettre de produire des statistiques sur les transferts de projets (achevés ou en cours) de recherche et développement est constituée par les enquêtes réalisées sur la base du Manuel de Frascati, à condition qu'il soit possible d'harmoniser les définitions des transferts qui figurent, respectivement, dans le Manuel de Frascati et dans le SCN. On pourrait, dans le cadre des enquêtes sur la recherche-développement, envisager de demander d'indiquer le coût de la production d'actifs de recherche-développement ultérieurement transférés à l'extérieur de l'unité qui la réalise (il deviendrait alors possible d'estimer la production en appliquant une méthode comparable à celle qui est utilisée pour les autres dépenses de recherche-développement).

³ Le SCIAN et le SCPAN sont utilisés pour les statistiques économiques des pays parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

⁴ <http://www.census.gov/eos/www/napcs/napcs.htm>.

F. Ventes/achats de propriété intellectuelle

40. Pour une prise en compte totale du commerce de recherche-développement, il faudrait, outre les flux de production courants, intégrer les ventes/achats de recherche-développement antérieure captée sous forme de brevets et d'autres formes de propriété intellectuelle juridiquement protégée (ou confidentielle). Ces flux sont distincts des statistiques sur les licences et les redevances (utilisation et/ou reproduction) déjà prises en compte dans les statistiques sur le commerce des services. Cependant, rares sont les informations concernant les ventes/achats directs d'actifs intellectuels.

41. Un indicateur connexe est celui des fusions et acquisitions transfrontières d'entreprises qui réalisent des travaux de recherche-développement ou détiennent des actifs intellectuels. Peleg (2008) a développé un «arbre décisionnel» expérimental dans le but d'identifier les opérations de fusion/acquisition impliquant des actifs intellectuels. D'autre part, il serait peut-être judicieux de poursuivre l'élaboration des enquêtes sur les IED⁵ pour résoudre en partie ces problèmes.

IV. QUESTIONS ET ENJEUX

42. Après avoir étudié les différents problèmes décrits ci-dessus, l'Équipe spéciale de l'OCDE sur les produits de la propriété intellectuelle a élaboré un prototype d'enquête qui pourrait être utilisé pour faire la lumière sur cette question, et qui fait l'objet des annexes au Manuel de mesure de la formation du capital dérivé d'actifs intellectuels. Les chapitres pertinents sont reproduits ci-après, en annexe, pour information.

A. Propositions concernant les classifications sur le commerce

43. Comme indiqué précédemment, les systèmes de classification sont actuellement examinés à Bangkok par l'Équipe spéciale interorganisations sur les statistiques du commerce international des services. Il est possible que l'Équipe spéciale soit en mesure de formuler une recommandation avant la réunion de mai 2009 du Groupe d'experts des effets de la mondialisation sur les comptes nationaux. Toutefois, si tel n'est pas le cas, elle se félicitera peut-être de prendre connaissance des avis du Groupe d'experts concernant les propositions.

44. C'est pourquoi le Groupe d'experts est invité à se prononcer sur l'opportunité d'apporter les modifications ci-après à la Classification élargie des services de la balance des paiements (les modifications sont soulignées):

⁵ <http://www.bea.gov/surveys/pdf/be13.pdf>.

Cadre A. Propositions d'amendements à la classification EBOPS

8. Droits sur l'utilisation de la propriété intellectuelle, n.i.e.
- 8.1 Licences de reproduction et/ou de distribution des logiciels A
 - 8.2 Licences de reproduction et/ou de distribution de services audiovisuels et de services associés A
 - 8.3 Licences d'utilisation des résultats d'activités de recherche et de développement A
 - 8.4 Redevances au titre des licences de franchises et de marques déposées A
- 9.2 Services informatiques
- 9.2.1 Logiciels A
(dont les originaux) B
 - 9.2.2 Autres services informatiques A
- 10.1 Services de recherche et développement
- 10.1.1 Travaux de création entrepris de façon systématique pour accroître le stock de connaissances
 - 10.1.1.1 Fourniture de services de recherche-développement personnalisés et non personnalisés
 - 10.1.1.2 Vente de droits de propriété découlant de la recherche-développement (brevets, droits d'auteur, etc.)
 - 10.1.1.2.1 Brevets
 - 10.1.1.2.2 Droits d'auteur
 - 10.1.1.2.3 Processus et conceptions industriels (y compris les secrets commerciaux)
 - 10.1.1.2.4 Autres
 - 10.1.2 Autres services de recherche-développement (expérimentation et autres activités de développement de produits/procédés)
- OU
- 10.1.1 Travail de création entrepris de façon systématique pour accroître le stock de connaissances
dont les ventes de droits de propriété découlant de la recherche-développement: brevets, droits d'auteur, processus et conceptions industriels (y compris les secrets commerciaux) et autres
 - 10.1.2 Autres services de recherche-développement (expérimentations et autres activités de développement de produits/processus)
- 11.1 Services audiovisuels et services connexes
- 11.1.1 Produits audiovisuels
(y compris les originaux)
 - 11.1.2 Autres services audiovisuels

Autres groupes aux fins de la classification EBOPS

2 transactions sur des produits audiovisuels

Licences d'utilisation des produits audiovisuels

3 transactions sur des logiciels D

Licences d'utilisation des logiciels

Transferts de capitaux

Logiciels

Produits audiovisuels

Produits de recherche-développement

Dont les droits de propriété découlant de la recherche-développement: brevets, droits d'auteur, processus et conceptions industriels (y compris les secrets commerciaux) et autres.

B. Questions sur les enquêtes

45. Le Groupe d'experts est invité à déterminer si les enquêtes proposées, qui sont décrites dans l'annexe ci-après, sont réalisables et si elles couvrent les questions principales de façon suffisamment exhaustive.

C. Questions sur le commerce international entre entreprises affiliées

46. Il est demandé aux membres du Groupe d'experts s'il est en mesure de fournir des informations sur la façon dont les opérations ci-après sont prises en compte dans les statistiques de leurs pays respectifs:

- a) Ventes ou accords de licence transfrontières pour des actifs intellectuels entre entreprises affiliées.
 - i) Ces droits sont-ils observés et enregistrés dans les comptes des biens et services de la balance des paiements et de la comptabilité nationale?
- b) Transferts transfrontières d'actifs intellectuels entre entreprises affiliées.
 - i) Ces droits sont-ils observés et enregistrés dans le compte de capital de la balance des paiements et de la comptabilité nationale?
- c) Actifs intellectuels fournis par une maison mère à une filiale étrangère sans aucun droit en contrepartie, mais dans l'anticipation de futurs revenus.
- d) Actifs intellectuels fournis par une filiale étrangère à sa maison mère sans la contrepartie d'un droit, mais en retour sur des investissements étrangers directs.
 - i) S'agissant des quatre flux décrits ci-dessus, quels sont les ajustements éventuellement apportés pour faire en sorte que les opérations soient enregistrées sur la base des prix de libre concurrence?
 - ii) Lorsque des actifs intellectuels franchissent les frontières, le stock de capital correspondant est-il modifié en conséquence? De quelle manière? Ces changements ne sont-ils enregistrés que pour certains des quatre flux décrits ci-dessus?
 - iii) À titre de complément d'information, comment les volumes des flux susmentionnés et, plus généralement, le volume des échanges d'actifs intellectuels, sont-ils estimés dans votre pays? Quels sont les indices de prix utilisés pour la déflation par exemple?

[ENGLISH ONLY]

ANNEX

EXTRACT ON SURVEY SECTIONS FROM THE DRAFT HANDBOOK ON DERIVING CAPITAL MEASURES OF IPPs

III. International trade in R&D services and R&D output produced in the past (such as patents) between (i) affiliated enterprises and (ii) non-affiliated enterprises (recurrent)

Questions for R&D survey respondents

1. International R&D transactions within your company
 - (a) Would your company be able to report payments for R&D performed for you by others within your company but located outside this country?
 - (i) Transactions involving your foreign parent company
 - (ii) Transactions involving other foreign members of your company
 - (b) Would your company be able to report revenues for R&D performed by you for others within your company but located outside this country?
 - (i) Transactions involving your foreign parent company
 - (ii) Transactions involving other foreign members of your company
2. International R&D transactions with others outside your company
 - (a) Would your company be able to report payments for R&D performed for you by others outside your company and also located outside this country?
 - (b) Would your company be able to report revenues for R&D performed by you for others outside your company and also located outside this country?
 - (c) Can you separate out R&D grants from contracts for R&D services?
3. International transfers of R&D or patents (inflow)
 - (a) Have you received free transfers of R&D or patents from the following sources?
 - (i) Your foreign parent company? (if applicable)
 - (ii) Other foreign members of your company (if applicable)
 - (iii) A foreign university or research institute?
 - (iv) A foreign government unit or international organization?
 - (b) Would you be able to estimate the production cost or value of these transfers?
4. International transfers of R&D or patents (outflow)

- (a) Have you donated R&D or patents to the following recipients?
 - (i) Your foreign parent company? (if applicable)
 - (ii) Other foreign members of your company (if applicable)
 - (iii) A foreign university or research institute?
 - (iv) A foreign government unit or international organization?
- (b) Would you be able to estimate the production cost or value of these transfers?

Questions for international services trade respondents

1. R&D services vs. other business and technical services - (one-off)
 - (a) Have you reported R&D services exports/imports to include transactions in the following services? (this question assumes R&D services is a survey category in your survey,
 - (i) Commercial testing services
 - (ii) Software development services
 - (iii) Engineering services
 - (iv) Design services
 - (v) Customer services (post-sales)
 - (vi) Royalties and license fees
 - (b) otherwise skip
 - (i) Commercial testing services
 - (ii) Software development services
 - (iii) Engineering services
 - (iv) Design services
 - (v) Customer services (post-sales)
 - (vi) Royalties and license fees
 - (c) Would you be able to separate out R&D services exports/imports from transactions involving the following services?
 - (i) Commercial testing services
 - (ii) Software development services
 - (iii) Engineering services
 - (iv) Design services
 - (v) Customer services (post-sales)
 - (vi) Royalties and license fees
2. International R&D transactions within your company
 - (a) Would your company be able to report payments for R&D performed for you by others within your company but located outside this country?
 - (i) Transactions involving your foreign parent company
 - (ii) Transactions involving other foreign members of your company
 - (b) Would your company be able to report revenues for R&D performed by you for others within your company but located outside this country?
 - (i) Transactions involving your foreign parent company
 - (ii) Transactions involving other foreign members of your company
3. International R&D transactions with others outside your company

- (a) Would your company be able to report payments for R&D performed for you by others outside your company and also located outside this country?
- (b) Would your company be able to report revenues for R&D performed by you for others outside your company and also located outside this country?

4. International royalties, license fees for the use or sale of intangible property

Note: For the purposes of this question intangible property includes patents, trademarks, copyrights, and trade secrets.

- (a) Total royalties, license fees, and other fees for the use of intangible property (IP), EXCLUDING cross-licensing:

Payments

Receipts

of which:

Industrial processes and products (except software licensing)

Payments

Receipts

Software licensing

Payments

Receipts

- (b) Total royalties, license fees, and other fees for the use of intangible property (IP), in a CROSS-LICENSING arrangement:

Payments

Receipts

of which:

Industrial processes and products (except software licensing)

Payments

Receipts

Software licensing

Payments

Receipts

Are these cross-licensing measures net or gross transactions with respect to cross-licensing? If net, could you estimate the gross value of these transactions?

- (c) Total fees paid or received for the sale or purchase of intangible property (IP):

Payments

Receipts

of which: industrial processes and products (except software)

Payments

Receipts

Questions for FDI survey respondents: new investments

These questions should be directed to either –

(a) A local business enterprise when a foreign parent company establishes or acquires directly, or indirectly through an existing affiliate, a 10 percent or more voting interest in that enterprise; or

(b) Existing affiliates of foreign parents when they acquire, or merge with, a local business enterprise, or a business segment or operating unit in the compiling country.

1. Have you or your foreign parent company engaged in the following investments in this country?

(a) Created a new legal entity, either incorporated or unincorporated, including a branch, which is organized and operating as a new business enterprise.

(b) Bought or secured a voting equity interest in a previously existing, separate legal entity that was already organized and operating as a business enterprise and it continued to operate as a separate legal entity, either incorporated or unincorporated, including a branch.

(c) Bought or secured a voting equity interest in a business segment or operating unit of an existing business enterprise, which is organized as a new separate legal entity, either incorporated or unincorporated, including a branch.

(d) Bought and merged another local business enterprise, or business segment or operating unit of a business enterprise, into your own operations rather than continuing or organizing it as a separate legal entity.

2. For M&As of existing businesses, would you be able to report the magnitude of the following items (where applicable) at the time of the M/A?

(a) Employment

(b) R&D expenditures

(c) Stock of patents issued

(d) Stock of patent applications

3. For newly established businesses, would you be able to report: (one-off)

(a) If the new business is intended for R&D performance?

(b) If you plan to sell or license R&D to the new business?

- (c) If you plan to sell or license patents to the new business?
- (d) If you plan to transfer (for free) R&D or patents to the new business.
